

N° : 500-06-001017-199

VLAD MIHAI CALCIU

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE

(Article 153 et suivants du *Code de procédure civile*)

DESTINATAIRE : M^e Gauld Joseph
R. GAULD JOSEPH, AVOCAT
1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal (Québec) H3B 0E5
Avocat du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente cause sera présentée pour une gestion de l'instance devant cette Cour au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par l'honorable Dominique Poulin, J.C.S., juge gestionnaire de l'instance, en regard des sujets suivants :

A. Ordonnance de confidentialité

1. Le 16 mai 2023, dans le cadre d'un débat d'objections, la Cour a ordonné à Air Transat A.T. inc. (« **Air Transat** ») de communiquer certains documents à l'avocat du demandeur contenant des renseignements personnels des passagers, et a prévu la possibilité pour Air Transat de solliciter l'émission d'une ordonnance de confidentialité ou de mise sous scellé de ces documents (l'« **Ordonnance du 16 mai** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 18 août 2023, l'avocat du demandeur a informé les avocats d'Air Transat qu'il souhaitait produire au dossier de la Cour tous les documents contenus aux engagements transmis par Air Transat, tel qu'il appert de la correspondance du 18 août 2023, **Pièce R-1**.

3. Le 25 août 2023, les avocats d'Air Transat ont demandé à l'avocat du demandeur de leur transmettre les pièces qu'il entendait produire, afin qu'Air Transat puisse déterminer s'il avait lieu de demander à la Cour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, tel qu'il appert des échanges courriels, **Pièce R-2**.
4. En réponse à cette demande, l'avocat du demandeur a plutôt indiqué qu'il prenait note du refus d'Air Transat de faire valoir une demande de confidentialité, et qu'il allait utiliser les documents (non précisés, ni cotés) dans un délai de 15 jours de sa correspondance du 18 août, Pièce R-2.
5. Les avocats d'Air Transat ont alors réitéré leur demande afin que les documents que le demandeur souhaitait produire au dossier de la Cour à titre de pièces soient identifiés, afin qu'Air Transat puisse prendre les démarches requises pour demander une ordonnance de confidentialité, Pièce R-2.
6. L'avocat du demandeur a alors indiqué qu'il souhaitait produire au dossier de la Cour les engagements identifiés sous la cote NB-4, PD-7, NB-7 et NB-11, ainsi que « toutes les autres informations » contenues dans les correspondances des avocats d'Air Transat en date du 24 mai et du 14 juin 2023, jointes à la présente comme **Pièce R-3, en liasse**.
7. Les avocats d'Air Transat ont alors indiqué qu'ils entendaient demander une ordonnance de confidentialité à la Cour, conformément à l'Ordonnance du 16 mai, afin de protéger les renseignements personnels des passagers, en indiquant qu'ils comprenaient que dans l'intervalle, ces documents ne seraient pas produits au dossier de la Cour, Pièce R-2.
8. L'avocat du demandeur a alors indiqué qu'il procéderait à la production au dossier de la Cour de ces documents, faute de recevoir une demande d'Air Transat dans le délai de 15 jours précédemment mentionné, Pièce R-2.
9. Air Transat ignore à ce stade les cotes qui seront attribuées aux documents visés par l'ordonnance sollicitée, alors que l'avocat du demandeur ne lui a pas transmis cette information.
10. Considérant ce qui précède, et conformément à l'Ordonnance du 16 mai, Air Transat sollicite de la Cour l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellé à l'égard des documents suivants :
 - a. **NB-4** : Coordonnées des passagers ayant bénéficié du crédit de 200 \$ offert par Air Transat;
 - b. **PD-7** : Liste des passagers;
 - c. **NB-7** : Communications écrites des passagers;
 - d. **NB-11**: Factures pour les services payés auprès des hôteliers;
 - e. Tout autre document pouvant contenir des renseignements personnels des passagers et que souhaite produire le demandeur au dossier de la Cour.

B. Inscription pour instruction et jugement

11. Le 29 septembre 2022, les avocats d'Air Transat ont transmis un projet de demande d'inscription pour instruction et jugement à l'avocat du demandeur, tel qu'il appert du courriel, et du projet de demande d'inscription pour instruction et jugement, **Pièce R-4**, en liasse.
12. Malgré plusieurs rappels, Air Transat n'a pas obtenu la version de la demande d'inscription pour instruction et jugement complétée par le demandeur.
13. Le 31 août 2023, Air Transat a notifié une demande d'inscription pour instruction et jugement à l'avocat du demandeur, tel qu'il appert du courriel de notification, et de la demande d'inscription pour instruction et jugement, **Pièce R-5**, en liasse.
14. Considérant l'échéance du délai pour la mise en état du dossier au 31 août 2023, et en l'absence de collaboration du demandeur quant à la finalisation de la demande d'inscription, Air Transat demande à cette Cour d'accepter et de confirmer la demande d'inscription, Pièce R-5.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR le présent Avis de gestion d'instance de la défenderesse Air Transat A.T. inc. ;

ORDONNER que les documents transmis à titre d'engagements NB-4, PD-7, NB-7 et NB-11, ainsi que tout autre document pouvant contenir des renseignements personnels des passagers et que souhaite produire le demandeur au dossier de la Cour soient gardés confidentiels et sous pli scellé, sous la supervision du tribunal et que personne n'y ait accès outre les avocats des parties et les officiers et aux autres personnes œuvrant auprès de la Cour supérieure du Québec, sauf autorisation du tribunal;

ORDONNER aux officiers et aux autres personnes œuvrant auprès de la Cour supérieure du Québec de conserver les documents transmis à titre d'engagements NB-4, PD-7, NB-7 et NB-11, ainsi que tout autre document pouvant contenir des renseignements personnels des passagers et que souhaite produire le demandeur au dossier de la Cour sous scellé de façon à que ces documents et toutes les informations qu'ils contiennent ne soient pas disponibles au public sans une ordonnance du tribunal à cette fin, à l'exception des avocats des parties ayant produit une réponse au dossier de la Cour;

ORDONNER aux avocats des parties qui prendront connaissance des documents transmis à titre d'engagements NB-4, PD-7, NB-7 et NB-11, ainsi que tout autre document pouvant contenir des renseignements personnels des passagers et que souhaite produire le demandeur au dossier de la Cour de ne pas les reproduire, numériser, divulguer, communiquer, diffuser ou relater à quiconque, directement ou indirectement, sauf aux parties elles-mêmes, leurs employés et aux personnes dont l'assistance est requise aux fins de la présente instance, qui devront eux-mêmes respecter les termes de la présente Ordonnance de confidentialité et mise sous scellé;

PERMETTRE aux parties et à leurs avocats de signifier la présente Ordonnance de confidentialité et mise sous scellé à toute autre personne afin d'en faire respecter la teneur, sous peine que de droit.

ACCEPTER et **CONFIRMER** la Demande d'inscription pour instruction et jugement de la défenderesse Air Transat A.T. inc. datée du 31 août 2023.

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 31 août 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Air Transat A.T. inc.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien

Ligne directe : 438-844-7819

Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 340245.0005

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-001017-199

VLAD MIHAI CALCIU

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES DE LA DÉFENDERESSE

- Pièce R-1 :** Correspondance de l'avocat du demandeur en date du 18 août 2023 ;
- Pièce R-2 :** Échanges courriels entre les avocats des parties en date du 25 août 2023;
- Pièce R-3 :** Correspondances des avocats d'Air Transat en date du 24 mai et du 14 juin 2023, en liasse ;
- Pièce R-4 :** Courriel et projet de demande d'inscription pour instruction et jugement transmis par les avocats d'Air Transat en date du 29 septembre 2022, en liasse ;
- Pièce R-5 :** Courriel de notification et demande d'inscription pour instruction et jugement transmis par les avocats d'Air Transat en date du 31 août 2023, en liasse.

Montréal, le 31 août 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Air Transat A.T. inc.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien

Ligne directe : 438-844-7819

Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 340245.0005

N° : 500-06-001017-199

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)
District de MONTRÉAL

VLAD MIHAI CALCIU

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE

(Art. 153 et suivants du C.p.c.)

LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-5

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Justine Brien

courriel : vincent.deletoile@langlois.ca /

justine.brien@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 340245-0005

BL 0250